

MISE EN PLACE MODIFICATION REVOCATION

DONNEUR D'ORDRE

SB-IMP-12022-v3 – Janvier 2013

N° de Compte (*) : Code banque | Code guichet | Numéro de compte | Clé
1 | 4 | 1 | 5 | 8 | 0 | 1 | 0 | 2 | 2 | | | | | | | | | | | | | |

Nom / Prénom (*) :

Adresse :

Code postal : Ville : ☎ (*) :

Veillez exécuter l'ordre de virement permanent :

Service Valoris : virement mensuel d'une somme fixe sur un compte d'épargne ouvert à l'OPTNC.

Montant du virement (*) (#) :XPF

Exécution à compter du (*) / / si les conditions le permettent.

BENEFICIAIRE

Nom / Prénom (*) :

Libellé de l'opération :

 Livret A de l'OPTNC Livret B de l'OPTNC

N° de Compte (*) : Code banque | Code guichet | Numéro de compte | Clé
1 | 4 | 1 | 5 | 8 | 0 | 1 | 0 | 2 | 2 | | | | | | | | | | | | | |

(*) Mentions obligatoires (#) Le montant minimum du virement est de 1 000 XPF

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions particulières et déclare les accepter.

A (*) le .../.../.... (*)

Signature du Client (*) :

TAD OPT
Signature

SERVICE VALORIS

ORDRE DE VIREMENT PERMANENT POUR APPROVISIONNER MENSUELLEMENT UN COMPTE D'ÉPARGNE OUVERT A L'OPTNC

CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes conditions particulières complètent les conditions générales relatives aux virements stipulées dans la convention de compte CCP, ainsi que les conditions tarifaires générales des services financiers de l'OPT.

Cet imprimé permet à partir d'un compte CCP ouvert à l'OPT-NC de mettre en place, de modifier ou de révoquer un virement permanent mensuel d'un montant exprimé en XPF, vers un compte d'épargne ouvert à l'OPT-NC.

1. Nature du service

Le service Valoris (ci-après désigné le « Service ») permet au client souscripteur ou représenté (ci-après désigné le « Titulaire ») d'effectuer, dans le cadre des présentes conditions spécifiques, des versements programmés de son Compte Courant Postal (CCP) sur ses livrets A et/ou B ainsi que sur les livrets de titulaire(s) mineur(s) duquel (desquels) il est le représentant légal, ouverts sur les livres de l'OPTNC.

2. Fonctionnement

Pour pouvoir effectuer des versements programmés sur ses livrets A et/ou B et sur les livrets de mineurs desquels il est le représentant légal, le Titulaire doit détenir un compte CCP ouvert sur les livres de l'OPTNC. Il donne alors mandat à l'OPTNC de procéder chaque mois, par prélèvement sur le compte CCP désigné, à un versement programmé sur le livret choisi, dont la date et le montant sont définis par lui-même sur l'imprimé de demande de souscription au Service. Le Titulaire peut modifier avec un préavis d'un mois les modalités de versements qu'il a programmées.

L'OPTNC peut refuser l'exécution d'un ordre de versement programmé comme rappelé dans la Convention de compte courant postal auquel sont rattachées les présentes conditions spécifiques.

3. Résiliation

Le titulaire peut à tout moment résilier le Service par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Centre Financier de Nouméa ou par dépôt d'une demande écrite signée dans une agence du réseau de l'OPTNC. La résiliation prend effet à l'échéance du prélèvement suivant la réception de la demande à condition que celle-ci arrive au moins un jour ouvrable avant l'échéance. Dans le cas contraire, la résiliation ne s'appliquera qu'aux prochaines échéances à venir et non à celle la plus proche.

La clôture du compte CCP de prélèvement et/ou la clôture du Livret A et/ou B vers lequel les virements sont programmés, entraîne de plein droit la résiliation du Service.

L'impossibilité d'opérer des prélèvements à partir du compte CCP désigné sur trois échéances successives entraîne de plein droit la résiliation du Service.

4. Modifications tarifaires et révision des clauses des présentes conditions spécifiques

La mise en place, la modification et la révocation du Service, ainsi que l'émission, la non-exécution pour défaut de provision et le rejet de virement sont des opérations gratuites pour le Titulaire. L'OPTNC se réserve le droit de modifier les conditions tarifaires du Service et de réviser les clauses des présentes conditions, d'en ajouter ou d'en supprimer pour les adapter aux évolutions juridiques ou techniques, ainsi qu'au maintien de la qualité du Service.

Les nouvelles conditions particulières seront portées à la connaissance du Titulaire par tout moyen deux mois avant leur entrée en vigueur. L'absence de contestation du Titulaire dans ce délai de 2 mois vaut acceptation de ces modifications. En cas de désaccord, le Titulaire pourra résilier le Service dans les conditions prévues à l'article 3.

NB : Pour les autres virements permanents alimentant le compte d'épargne du titulaire se référer aux Services Cadence et Réflexe (imprimé spécifique SB-IMP-11222)